JUSTICE
NOTES DE RECHERCHE

Pour un Canada plus sûr

Sommaire préparé par Tracy Perry
Agente de recherche
Ministère de la Justice du Canada

En mai 1994, le Cabinet a approuvé une vaste Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime. Au sein des ministères fédéraux de la Justice et du Solliciteur général, elle constitue un cadre qui permet de coordonner de nombreuses activités fédérales, de consolider la collaboration fédérale-provinciale-territoriale et de mettre en œuvre de nouvelles ou de meilleures activités de sécurité communautaire et de prévention de la criminalité. La Stratégie s'appuie sur les objectifs suivants :

- contribuer à la création de partenariats et à la collaboration entre les parties chargées de la sécurité communautaire et de la prévention de la criminalité, de façon à ce que les efforts faits de part et d'autre soient efficaces et efficients;
- favoriser un plus large consensus national relativement aux actions prioritaires concernant les collectivités et la prévention de la criminalité;
- aider les collectivités à prendre en charge les questions de sécurité et de prévention de la criminalité, en leur communiquant plus de connaissances et davantage d'expérience.

Dans le cadre des opérations de la Stratégie, la Section de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a été chargée d'offrir un appui aux programmes et aux projets. Cet élément de la Stratégie visait précisément à donner une orientation d'ensemble et à soutenir l'élaboration de programmes et de projets en matière de sécurité communautaire et de prévention de la criminalité qui répondent aux besoins des collectivités. Il s'agissait également d'amener les collectivités à mieux connaître les facteurs sous-jacents à la criminalité et les stratégies efficaces de prévention de la criminalité. La Section de la recherche et de la statistique a retenu les services de Prairie Research Associates Inc. pour la rédaction du document intitulé *Pour un Canada plus sûr : Guide de prévention communautaire du crime.*

N° 10 Août 1997

DANS CE NUMÉRO

Pour un Canada plus sûr 1

Les coûts médicaux des blessures par balle : projet pilote en Alberta 3

Le harcèlement criminel 6

Examen de la Loi de la Saskatchewan sur l'aide aux victimes de violence familiale 8

Voies de fait contre un conjoint et dépôt d'une accusation obligatoire au Yukon : Expériences, perspectives et solutions de rechange 10

La justice pour les adolescents — Qu'avons-nous appris? 13

Bon de commande – Documents de recherche ..21

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

Ce guide au style simple et clair, qui a pour objet de faciliter la tâche aux collectivités en leur fournissant l'information nécessaire pour jouer un rôle de premier plan dans la protection de la société, est publié en français et en anglais. Il sera utile à de nombreux intervenants, depuis les membres de groupes communautaires jusqu'aux praticiens de la prévention de la criminalité. Nous avons voulu produire un document qui convienne à toutes les collectivités, quelles que soient leur taille ou la nature de leur problèmes.

Pour un Canada plus sûr fournit aux collectivités les outils qui leur permettront de cerner avec précision la nature et l'ampleur de leurs problèmes; de déterminer quels sont les renseignements dont elles auront besoin (concernant par exemple le type de crime et la fréquence, les facteurs saisonniers, les heures auxquelles les crimes sont commis, les victimes et les délinquants ainsi que les liens entre ces derniers); et de savoir auprès de qui les obtenir. Il décrit également la marche à suivre pour formuler des objectifs précis et mesurables, organiser la collectivité en faisant appel aux ressources déjà en place et élaborer un plan d'action. Enfin, il montre aux collectivités comment contrôler la mise en œuvre et évaluer l'incidence de la stratégie de sécurité communautaire et de prévention de la criminalité.

Pour un Canada plus sûr présente un modèle de planification en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de prévention axé sur les problèmes. Ce modèle établit quatre phases d'action elle-mêmes subdivisées en étapes à suivre pour analyser et planifier les programmes avec succès. Au cours de la Phase I, celle de la recherche, la collectivité détermine et décrit ses problèmes. La Phase II est celle de la planification stratégique. À cette étape, la collectivité élabore un plan d'action qu'elle mettra à exécution pendant la Phase III, axée sur l'action. Enfin, à la Phase IV, la collectivité contrôle et évalue le programme pour s'assurer qu'il est correctement mis en œuvre. C'est également à ce stade qu'elle vérifie l'incidence du programme sur la criminalité.

Par ailleurs, le guide est conçu de façon à aider les collectivités à focaliser leurs efforts sur les problèmes les plus importants, afin que les solutions envisagées et, en bout de ligne, les propositions de projets, y gagnent en clarté et soient bien ciblées.

Le guide s'avère un complément pratique aux écrits portant sur la prévention de la criminalité. Son approche est axée sur le développement social, thème essentiel de la Stratégie nationale de la sécurité communautaire et de la prévention du crime.

Le guide contient des renseignements qui permettent aux collectivités de mettre en œuvre des programmes tout en utilisant les ressources déjà en place. Il tient ainsi compte de la situation économique difficile de la plupart des

Produit par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice, le bulletin *Notes de recherche* vise à présenter, sous forme de résumés, les résultats des divers projets de recherche du Ministère ainsi que des renseignements et des articles sur d'autres questions socio-juridiques.

Pour plus d'information, composer le numéro (613) 941-4191. Pour obtenir l'autorisation de reproduire des articles, composer le numéro (613) 957-2687

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa K1A 0H8

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
Imprimé au Canada

ISSN 1181-9243

collectivités. De plus, puisque les programmes élaborés avec l'aide du guide auront été établis par les collectivités elles-mêmes, dans le but de régler des problèmes qui leur sont particuliers, ces programmes ont de bonnes chances d'être porteurs de résultats. Il est à espérer que cette démarche suscitera au sein des collectivités un sentiment de valorisation et d'unité – ce qui serait déjà une victoire en soi – et que celles-ci y puiseront un élan supplémentaire pour continuer d'agir.

Pour un Canada plus sûr : Guide de prévention communautaire du crime, par Prairie Research Associates Inc. Ministère de la Justice du Canada, 1996.

Les coûts médicaux des blessures par balle : projet pilote en Alberta

Sommaire préparé par Melissa O'Leary
Adjointe à la recherche, Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice du Canada

Introduction

Alors que l'on mentionne fréquemment les avantages éventuels des mesures de contrôle des armes à feu au chapitre de la sécurité publique et de la réduction de la criminalité, on oublie facilement les implications financières des blessures par balle et les économies qui découleraient d'une réduction de ces blessures. L'absence de recherches pertinentes sur le sujet renforce cette tendance. Le projet dont fait état le présent sommaire a été mené à la demande du Centre canadien des armes à feu dans le but de déterminer les coûts médicaux directs des blessures par balle en Alberta, au cours de l'exercice 1993-1994. Il offrait aussi une occasion unique d'étudier les types de blessures par balle traitées dans les hôpitaux. L'étude comportait quatre volets :

- examen des coûts médicaux des blessures par balle au Canada et aux États-Unis et des coûts médicaux des autres blessures au Canada;
- examen des coûts médicaux directs des blessures par balle en Alberta, reposant sur des données primaires (de première main) complétées par des données secondaires (statistiques officielles) et les résultats de recherches antérieures;
- analyse du nombre de cas de blessures par balle et des coûts connexes, selon l'explication de la blessure (auto-infligée, accidentelle ou liée à une agression) et le type d'arme à feu utilisé (carabine de chasse, fusil de chasse, arme de poing, arme à feu militaire);
- étude de la disponibilité des données permettant d'évaluer les coûts médicaux des blessures par balle dans les autres provinces canadiennes.

Il s'agit là de la première tentative de calcul des coûts médicaux directs des blessures par balle en Alberta. Cette étude constitue donc une information de base à partir de laquelle on pourra évaluer l'incidence d'interventions telles que l'adoption d'une politique de contrôle des armes à feu dans le but de réduire le nombre de décès et de blessures attribuables à l'utilisation des armes à feu.

Examen des écrits sur la question

Une minutieuse recherche documentaire a révélé qu'il n'existait pas au Canada d'études portant sur les coûts médicaux directs des blessures par balle et s'appuyant sur des données de première main. Dans les études américaines, les coûts estimatifs moyens des blessures par balle varient considérablement.

On a constaté que des méthodes de recherche très diverses ont été employées. Alors que certaines s'attachent aux coûts médicaux directs, d'autres examinent tous les coûts médicaux ou encore l'ensemble des coûts économiques. Les périodes de référence varient selon les études, les coûts étant évalués dans certains cas pour une année donnée et dans d'autres pour toute la durée de vie. En outre, les chercheurs ont également eu recours à de nombreuses techniques d'estimation différentes, utilisant parfois les données d'autres pays, en raison du nombre limité de données disponibles. Selon l'une des études, qui présente une comparaison des coûts du traitement de blessures similaires dans des centres de traumatologie, le coût du traitement des blessures par balle était nettement plus élevé aux États-Unis qu'au Canada. Il apparaissait donc nécessaire de procéder à une étude canadienne présentant des données originales et déterminant avec exactitude le coût des blesssures par balle.

Méthode de recherche

Les coûts médicaux directs sur une période d'un an en Alberta ont été la principale source de données empiriques, ce qui a réduit au minimum les procédures d'estimation. Dans la mesure du possible, les données ont été recueillies à la source (par exemple auprès des services ambulanciers, des hôpitaux, du ministère de la Santé de l'Alberta); lorsque les données n'étaient pas disponibles, on a utilisé des données secondaires pour dresser des estimations. Les coûts ont été divisés en quatre catégories : le transport en ambulance, les soins d'urgence, les soins actifs hospitaliers (pour un séjour d'au moins une nuit) et les soins fournis par des médecins dans l'hôpital. À l'intérieur de chaque catégorie, les coûts ont été ventilés selon l'explication de la blessure et le type d'arme à feu utilisé. En outre, des données ont été recueillies dans le but de calculer le nombre d'incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu.

Résultats de la recherche

Soins hospitaliers

Le ministère de la Santé de l'Alberta a signalé 202 transports en ambulance de personnes blessées par balle en 1993, soit 168 par voie terrestre et 34 par voie aérienne. Selon l'étude, 274 consultations pour cause de blessure par balle avaient eu lieu dans les services d'urgence des hôpitaux en 1993-1994. Dans 32 p. 100 des cas, les blessés ont reçu leur congé du service d'urgence, mais dans 48 p. 100 des cas, les blessures étaient suffisamment graves pour justifier l'admission à l'hôpital ou le transfert dans un hôpital plus important. Dix pour cent des victimes étaient décédées à leur arrivée à l'hopital et 1 p. 100 sont mortes dans la salle d'urgence. Dans les 9 p. 100 des cas qui restent, les chercheurs n'ont pas pu obtenir les données ou celles-ci étaient inexistantes.

L'analyse des données indique que l'âge des patients qui ont reçu des soins d'urgence ou des soins hospitaliers variait entre 3 et 92 ans, la moyenne d'âge se situant entre 30 et 31 ans; il s'agissait de personnes de sexe masculin dans 88 à 94 p. 100 des cas. Les actes médicaux posés par les médecins s'élevaient à 287, pour cent patients.

Les coûts

On estime à 869 404 $ le montant total des coûts médicaux directs résultant de blessures par balle en Alberta pour 1993-1994. Ce chiffre ne tient pas compte du coût des consultations auprès d'un médecin à l'extérieur de l'hôpital, des services de réadaptation dans la collectivité, des médicaments ou des soins de longue durée. Le coût des services de réadaptation en milieu hospitalier est inclus dans le coût des soins actifs aux patients hospitalisés. Comme on peut s'y attendre, les soins actifs à l'hôpital sont le poste de dépenses le plus élevé (69,7 p. 100).

Estimation des coûts par catégorie :

Transport en ambulance	91 698 $
Services d'urgence	25 966 $
Soins actifs à l'hôpital	606 325 $
Honoraires des médecins à l'hôpital	145 415 $
TOTAL	**869 404 $**

Explication de la blessure et type d'arme à feu

Selon les résultats issus de cette étude, parmi le nombre total de blessures attribuables à des armes à feu, la proportion des blessures accidentelles est généralement la plus élevée; de plus, parmi tous les types d'armes utilisés, ce sont les carabines de chasse qui sont le plus souvent en cause dans le cas des traitements donnés par les services d'urgence ou hospitaliers (soins actifs). Les données sur les soins actifs aux patients hospitalisés révèlent qu'il y a un lien entre d'une part, le coût associé au traitement de chaque blessure par balle et, d'autre part, l'explication de la blessure et le type d'arme à feu. Le traitement des blessures par balle auto-infligées et des blessures causées par un fusil de chasse est le plus onéreux. Les blessures par balle auto-infligées sont le plus susceptibles d'atteindre les organes vitaux, étant donné qu'il s'agit de blessures intentionnelles. Quant aux fusils de chasse, ils projettent généralement plus d'un plomb (et non pas une seule balle) et, par le fait même, provoquent des dommages plus graves.

Disponibilité des données dans les autres provinces ou territoires

On a mené une interview téléphonique auprès de représentants des neuf autres provinces dans le but de déterminer si elles possèdent des données sur les coûts médicaux des blessures par balle. Les résultats portent à croire qu'il est possible de répéter l'expérience de la présente étude mais que les obstacles rencontrés seraient du même ordre. Les auteurs recommandent d'établir des liaisons entre certaines bases de données provinciales, de façon à obtenir des estimations plus exactes des coûts médicaux directs des blessures par balle dans les autres provinces. On pourrait aussi recueillir des données au sein d'une population particulière pour cerner les coûts liés aux blessures par balle.

Analyse

La présente étude comporte certains avantages méthodologiques par rapport aux tentatives antérieures menées au Canada et aux États-Unis dans le but d'évaluer les coûts médicaux directs pour des populations importantes définies selon des critères géographiques. Qui plus est, les estimations de coûts sont fondées sur les services réels fournis ainsi que sur les coûts réels ou estimatifs associés à ces services, alors que les études antérieures présentaient

généralement une estimation des coûts médicaux des blessures par balle découlant de calculs proportionnels.

Bien que l'apport de cette étude soit loin d'être négligeable, il y a lieu de tenir compte du fait que sa portée a été intentionnellement restreinte et qu'on s'en est tenu aux coûts médicaux directs. Par conséquent, un certain nombre d'autres coûts, tout aussi importants, ont été omis (par exemple, les coûts des services de coroner et des services de police, les coûts humains et économiques pour les personnes, les familles, les entreprises et la société).

L'étude jette un éclairage différent sur l'usage d'armes à feu à mauvais escient et sur les blessures causées par les armes à feu. Bien que la majorité des décès attribuables à des blessures par balle soient liés à des suicides et à des homicides, on constate que la plupart des blessures par balle qui entraînent une hospitalisation ont une cause accidentelle. Selon des données récentes sur les décès provoqués par des armes à feu, 5 p. 100 des décès sont accidentels, 15 p. 100 sont attribuables à des homicides et 80 p. 100 à des suicides. Or, les résultats de l'étude sont très différents. Lorsqu'on prend en considération les blessures plutôt que les décès, les proportions changent considérablement. Parmi les personnes ayant eu besoin de soins d'urgence, 47 p. 100 avaient été blessées par accident, 19 p. 100 avaient été agressées et 32 p. 100 avaient tenté de se suicider. La différence s'explique peut-être par le fait que les blessures accidentelles sont moins susceptibles d'être fatales et entraînent plus généralement un séjour à l'hôpital.

Conclusion

L'un des principaux objectifs qui sous-tend l'adoption récente de la loi sur les armes à feu par le gouvernement du Canada est de réduire la criminalité et de protéger la population. Une diminution des coûts médicaux pourrait bien être l'un des effets secondaires positifs de ce texte de loi. En ce sens, l'étude constitue une importante étape initiale dans le suivi de l'incidence de la loi.

Les coûts médicaux des blessures par balle : projet-pilote en Alberta, par l'Injury Prevention Centre. Ministère de la Justice du Canada, Rapport technique [TR1996-1f], 1996.

Le harcèlement criminel

Sommaire préparé par Louise Savage
Agente principale de recherche
Ministère de la Justice du Canada

En août 1993, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi qui criminalise le comportement visant à intimider une personne, qu'on appelle en langage courant le harcèlement. Conformément à l'article 264 du *Code criminel du Canada*, il est maintenant établi que le fait d'adopter à l'égard d'une personne, et en toute connaissance de cause, une conduite qui a pour effet de lui faire craindre pour sa sécurité ou pour celle d'une autre personne, constitue une infraction. Le *Code criminel* mentionne les actes suivants : suivre la personne en question, de façon répétée, ou communiquer avec elle, de façon répétée; surveiller ou assiéger sa maison ou son lieu de travail; et se comporter de façon menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

L'article 264 avait pour objet principal de mieux protéger les femmes contre l'intimidation et l'agression; toutefois, il s'avère également utile pour lutter contre le harcèlement lié à des motifs politiques et contre des manœuvres d'intimidation d'ordre commercial ou personnel sans rapport direct avec la violence à l'égard des femmes.

Le ministère de la Justice du Canada a récemment entrepris d'examiner la mise en œuvre de l'article 264. Dans une étude portant sur six villes, on a examiné 601 dossiers de harcèlement criminel traités par les services de police, la Couronne et les tribunaux entre 1993 et 1996. En outre, on a mené des entrevues avec des policiers, des procureurs de la Couronne, des représentants des services sociaux et un petit nombre de victimes.

L'étude démystifie l'idée qu'on se fait généralement du harcèlement criminel et voulant que l'agresseur soit un parfait inconnu rôdant au coin d'une rue à l'affût d'une innocente proie. S'il est vrai que la plupart des accusés étaient des hommes ayant harcelé des femmes, dans la majorité des cas, l'accusé et la victime se connaissaient — en fait la plupart des victimes étaient des conjointes ou d'anciennes conjointes des accusés. Parmi les dossiers de l'échantillon, seulement 12 p. 100 des affaires impliquaient des inconnus. Une minorité de 4 p. 100 des cas se rapportaient au harcèlement d'une personnalité publique. Il paraît donc opportun de considérer le harcèlement comme une forme de violence masculine institutionnelle, s'inscrivant plus précisément dans la violence familiale à l'égard des femmes.

Si l'on en croit les statistiques portant sur les accusations, il semble que les policiers et les procureurs de la Couronne invoquent souvent l'article 264. Pourtant, 58 p. 100 des accusations de harcèlement criminel de l'échantillon examiné ont été suspendues ou abandonnées avant le procès. Sur ce nombre, environ 40 p. 100 des accusés ont accepté de se conformer à un engagement de garder la paix pour mettre fin aux poursuites. En ce qui concerne les autres affaires étudiées dans l'échantillon, on observe que 35 p. 100 de celles-ci se sont terminées par une condamnation (ce qui comprend les plaidoyers de culpabilité). Sur ce pourcentage, 25 p. 100 des délinquants ont été condamnés à une peine d'emprisonnement (généralement de moins de quatre mois) et 94 p. 100 à une période de probation.

Du point de vue des gens qui œuvrent au sein du système de justice pénale, l'article 264 améliore la législation antérieure. Il vise la plupart des comportements de harcèlement et il permet au procureur de la Couronne de présenter l'infraction dans le contexte de la relation entre l'accusé et la victime. Il ressort cependant des données sur les décisions judiciaires que le système de justice pénale ne véhicule pas le message prévu, à savoir que le harcèlement est une infraction grave et inacceptable.

L'étude met en évidence plusieurs obstacles qui nuisent à l'efficacité des poursuites, notamment le manque de formation adéquate des policiers; le manque de ressources de la Couronne pour l'enquête et pour la préparation des dossiers; le manque de services d'appui aux victimes; le sexisme institutionnel, qui incite les tribunaux à l'indulgence et renforce les autres obstacles.

À la suite des conclusions de l'étude, le système de justice pénale devrait en premier lieu définir ses objectifs dans la poursuite du harcèlement criminel, puis décider de la marche à suivre pour atteindre les résultats voulus, dans des cas déterminés. Jusqu'à ce que ces dispositions soient prises, les bureaux de la Couronne devraient réduire de façon systématique le taux

de suspensions et de retraits d'accusation, de même que le taux de résolutions au moyen d'un engagement de garder la paix. Ils devraient rehausser les normes applicables aux recommandations sur la détermination de la peine, notamment dans le cadre des négociations sur les plaidoyers de culpabilité. Certains objectifs devraient être définis et il faudrait que les procureurs de la Couronne soient tenus de les atteindre. Les policiers, les procureurs et les juges ont tous besoin de formation relativement au traitement des dossiers de harcèlement criminel et il est également nécessaire qu'ils disposent de lignes directrices pour les guider au moment de l'enquête, de la poursuite et du procès.

Les policiers devraient travailler en collaboration avec des refuges pour femmes en vue d'élaborer des méthodes de dépistage des personnes susceptibles de devenir des harceleurs ou des victimes, fondées sur les signes de comportement abusif dans une relation. Il y aurait lieu d'assurer un suivi systématique des dossiers ayant trait au harcèlement criminel, afin de prévenir l'escalade de la violence et de faire en sorte que les différents corps policiers se communiquent mutuellement des renseignements sur les délinquants. De leur côté, les victimes ont besoin de services d'appui beaucoup plus nombreux.

Enfin, les procureurs de la Couronne devraient systématiquement consigner par écrit les mesures et les décisions qu'ils prennent, par exemple sur de simples feuilles d'enregistrement. Cette pratique améliorerait la qualité des informations accessibles, au cours du processus de décision, sur la politique et les pratiques de la Couronne.

Étude de la mise en œuvre de l'article 264 (harcèlement criminel) du Code criminel du Canada, par R. Gill et J. Brockman. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-7f], 1996.

▼▼▼

Examen de la Loi de la Saskatchewan sur l'aide aux victimes de violence familiale

Sommaire préparé par Scott Clark
Chercheur principal
Ministère de la Justice du Canada

Le 1er février 1995, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté la *Victims of Domestic Violence Act* (ci-après appelée *Loi sur l'aide aux victimes de violence familiale*). Cette loi, la première du genre au Canada, est destinée à servir de complément au *Code criminel du Canada*.

En plus d'élargir l'éventail des instruments prévus dans le *Code criminel* pour lutter contre la violence familiale, la loi prévoit trois types de recours de nature civile : les ordonnances d'intervention d'urgence, les ordonnances d'aide à la victime et les mandats d'entrée. Tout individu qui viole l'une de ces trois ordonnances commet une infraction pénale qui le rend passible d'arrestation et d'inculpation.

La *Loi sur l'aide aux victimes de violence familiale* vise plusieurs objectifs :

- véhiculer le message selon lequel les responsables de l'administration de la justice prennent très au sérieux le problème de la violence familiale;
- aider les victimes en leur fournissant des mécanismes légaux supplémentaires, y compris à plus long terme, de façon à combler les lacunes du système de justice en ce qui a trait à la lutte contre la violence familiale;
- aider les victimes de violence familiale qui sont incapables d'agir par elles-mêmes;

- mobiliser davantage le système pour répondre aux besoins des victimes de violence familiale, poursuivre les agresseurs et leur imposer une peine.

À la demande du ministère de la Justice de la Saskatchewan, la Section de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a chargé Prairie Research Associates Inc. d'examiner la mise en œuvre de la loi. Les consultants ont également formulé des recommandations dans le but d'améliorer la procédure et de faire en sorte que les objectifs de la loi aient plus de chances d'être atteints à long terme.

Selon les intervenants du système de justice pénale qui ont participé à l'enquête, les ordonnances d'intervention d'urgence complètent les lois en place et procurent des avantages supplémentaires : caractère immédiat de la prise d'une ordonnance, accessibilité et importance accordée à la victime. Bien que la loi s'applique également aux maris, aux conjoints de fait des deux sexes, aux enfants et aux parents, la plupart des ordonnances d'intervention d'urgence sont rendues pour aider des femmes victimes de violence conjugale.

L'étude a révélé que l'ordonnance d'aide à la victime est rarement utilisée; les avocats sont plus enclins à faire usage de mécanismes de recours qu'ils connaissent mieux. Au moment de l'étude, aucune demande de mandat d'entrée n'avait été présentée.

À l'heure actuelle, la loi ne vient guère en aide aux victimes de violence familiale vivant à l'intérieur des réserves, car les dispositions relatives à la possession du domicile sont inopérantes tant que la bande n'a pas adopté un règlement administratif et, au moment de l'étude, trois bandes seulement l'avaient fait. Toutefois, d'autres dispositions de la loi pourraient se révéler fort utiles pour les habitants des réserves.

La police, le personnel des services d'urgence mobile, les juges de paix, les juges, les avocats, les intervenants des organismes d'aide aux victimes ainsi que le personnel des refuges travaillent généralement en collaboration. Ils ont exprimé certaines préoccupations concernant la connaissance de la loi par le grand public et la façon dont le personnel du système de justice doit en interpréter les nuances. Le ministère de la Justice de la Saskatchewan administre un programme de formation continue qui devrait corriger la situation.

Alors qu'on en est relativement au début de la mise en œuvre, la loi semble être largement acceptée et réduire le nombre de cas de violence familiale et l'ampleur du phénomène. S'il est trop tôt pour tirer des conclusions sur les avantages précis qui en découlent pour les victimes, il semble que la loi soit déjà d'un certain secours pour les victimes lorsque des poursuites sont peu probables. Tant les fournisseurs de services que les victimes de violence familiale ont accueilli avec beaucoup d'enthousiasme l'introduction de l'ordonnance d'intervention d'urgence.

Examen de la Loi sur l'aide de victimes de violence familiale de la Saskatchewan, par Prairie Research Associates Inc. Ministère la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-6f], 1996.

Voies de fait contre un conjoint et dépôt d'une accusation obligatoire au Yukon : Expériences, perspectives et solutions de rechange

Sommaire préparé par Scott Clark
Chercheur principal
Ministère de la Justice du Canada

En décembre 1983, le ministre de la Justice et le Solliciteur général du Canada ont émis des directives concernant la tenue d'une enquête et l'engagement de poursuites en cas de voies de fait contre un conjoint. Ces directives enlevaient aux victimes la responsabilité d'entreprendre une démarche conduisant à des accusations criminelles et donnaient comme instruction à la police et aux procureurs de la poursuite de donner priorité aux affaires ayant trait à la violence conjugale. Au sein de la Gendarmerie royale du Canada, ces directives ont été renforcées par des politiques aux échelons divisionnaire et national.

Depuis lors, les ministères de la Justice et du Solliciteur général du Canada ont financé d'importantes recherches sur l'intervention de la police et des tribunaux dans les cas de voies de fait contre un conjoint; toutefois, jusqu'en 1995, année où fut menée l'étude au Yukon, personne ne s'était penché sur le degré d'application des directives de dépôt d'une accusation obligatoire, leur incidence ou leur efficacité.

L'étude menée au Yukon a été financée conjointement par les ministères de la Justice et du Solliciteur général du Canada. Le territoire du Yukon a été choisi pour plusieurs raisons :

- la population relativement peu nombreuse du Yukon permettait de mener à l'échelle territoriale une étude auprès des principaux intervenants;
- le gouvernement fédéral a compétence à la fois en matière de police et de poursuites judiciaires sur tout le territoire (par l'intermédiaire respectivement de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère de la Justice);
- une partie importante de la population du territoire est constituée de membres des Premières nations;
- tant le gouvernement territorial que les Premières nations souhaitaient participer à l'étude.

Les auteurs de l'étude ont analysé la progression des affaires de voies de fait contre un conjoint à travers toutes les étapes du système de justice pénale, depuis la déclaration initiale à la police jusqu'à la décision, y compris le prononcé de la sentence et l'exécution de la peine. L'information a été réunie auprès de répondants de tous les secteurs du système de justice pénale et auprès des victimes, qui ont été interrogées dans leur collectivité.

L'étude du Yukon a été menée sous la direction du comité consultatif sur les projets du Yukon, qui a approuvé le rapport. Le comité, sous la présidence d'un représentant du ministère de la Justice du Canada, regroupait des représentants de tous les organismes fédéraux et territoriaux participant au système de justice pénale du Yukon, des travailleurs des services communautaires, des collectivités et du Conseil des Premières nations du Yukon.

Cinq thèmes se dégagent des constatations de l'étude du Yukon.

L'appui au dépôt d'une accusation obligatoire est assujetti au principe d'une approche modulée relativement à la poursuite

Tous les répondants se sont prononcés en faveur du principe de dépôt d'une accusation obligatoire. Cette réaction découle de la conviction que les voies de fait contre un conjoint sont un crime grave et intolérable; que le gouvernement doit véhiculer ce message dans le cadre de la procédure entourant les voies de fait contre un conjoint; et que la société est tenue de protéger les victimes actuelles et potentielles contre ce type de comportement.

Toutefois, les répondants étaient profondément divisés sur la question de savoir s'il y avait lieu de poursuivre obligatoirement toutes les personnes accusées de voies de fait contre leur conjoint. Environ 50 p. 100 des répondants considéraient qu'une fois les accusations portées, il y avait lieu d'adopter une approche modulée en fonction d'une série de facteurs, relativement à la décision de poursuivre l'agresseur.

Le dépôt d'une accusation obligatoire ne répond pas aux besoins fondamentaux des victimes

Lorsqu'elles demandent de l'aide au système de justice pénale, la plupart des victimes ont besoin de sécurité et de respect, et elles désirent qu'on se penche avec compassion sur leur cas; en général, elles veulent également qu'on les aide à établir avec leur conjoint un rapport sans violence. Elles ne souhaitent pas nécessairement qu'il soit puni. Bien que la plupart des répondants soient résolument favorables à l'accusation obligatoire, l'accusation au criminel n'est pas le principal objectif pour de nombreuses victimes — en particulier les membres des Premières nations. Il est évident que leurs besoins fondamentaux, sécurité et respect, ne sont pas satisfaits par la poursuite de l'agresseur.

On n'a guère de preuve que le dépôt d'une accusation obligatoire incite à dénoncer les voies de fait contre un conjoint

Les réponses des participants ne portent guère à croire que le dépôt d'une accusation obligatoire incite à dénoncer les voies de fait contre un conjoint. Quelque 70 p. 100 des répondants de la collectivité ont déclaré que la politique avait été appliquée uniformément, au cours des dix années de sa mise en œuvre, mais les données témoignent plutôt d'arbitraire et d'un manque d'uniformité. Parallèlement, les répondants admettent sans hésitation que les voies de fait contre un conjoint demeurent encore souvent non dénoncées. En outre, les deux tiers des victimes enquêtées aux fins de l'étude avaient omis de signaler des voies de fait antérieures et un faible pourcentage d'entre elles ont déclaré qu'elles seraient encore moins enclines à dénoncer cette infraction à l'avenir si la Gendarmerie royale du Canada, la Couronne, les tribunaux ou des agents de probation devaient être saisis du dossier.

Si l'on rattache ce schéma aux besoins fondamentaux mentionnés par les victimes, et si la politique de dépôt d'accusation obligatoire a été conçue pour favoriser la déclaration, une démarche d'application dans laquelle le système prend le contrôle des opérations s'avère contre-productive. Il serait beaucoup plus efficace de prendre des dispositions pour que les victimes aient le sentiment qu'il est sûr et fructueux de discuter de leurs problèmes avec la Gendarmerie royale du Canada, les fournisseurs de services, leur famille et leurs amis, et de veiller à ce

qu'elles soient entendues et comprises. Cette façon de procéder permettrait aux victimes de se créer une zone de sécurité à l'intérieur de laquelle elles pourraient envisager une solution — par exemple, déclarer les voies de fait à la police.

Écarts entre les réponses des participants des Premières nations et celles des participants n'appartenant aux Premières nations

On observe des différences uniformes à divers égards entre les réponses des participants à l'étude appartenant aux Premières nations et celles des autres participants. Cette constante indique qu'une politique mise en œuvre de façon uniforme sur tout le territoire ne saurait répondre aux besoins de tous les groupes sociaux.

Accès aux ressources dans les petites collectivités

D'après les réponses des participants, les plus grandes failles de la démarche du système de justice relativement aux voies de fait contre un conjoint ont trait au délai de traitement par les tribunaux, à l'application des ordonnances de probation et au traitement des victimes et des délinquants. Ces lacunes sont particulièrement préjudiciables dans les petites collectivités. Pour donner des ressources aux collectivités, les consultants suggèrent l'adoption d'une démarche en trois volets qui devrait être envisagée dans la perspective de la préférence manifestée par une très forte majorité de répondants en faveur du traitement des affaires de voies de fait contre un conjoint en dehors des tribunaux pénaux.

Tous les répondants (victimes, travailleurs des services communautaires et personnel du système du justice pénale) conviennent généralement que le Yukon devrait conserver la politique de dépôt d'accusation obligatoire, mais ils sont nettement en désaccord sur la question de savoir si la poursuite devrait être obligatoire. Les répondants préconisent fortement l'adoption de programmes de déjudiciarisation dans la mesure du possible et, dans les affaires où il doit y avoir poursuite, de solutions de rechange à l'incarcération. Ils recommandent également que le Yukon adopte le principe de la «justice réparatrice». Ces mesures contribueraient grandement à offrir aux collectivités des Premières nations les solutions à la violence conjugale dont elles ont besoin et culturellement adaptées.

La violence conjugale et l'obligation de porter des accusations au Yukon : Expériences, Perspectives et solutions de rechange, par Tim Roberts, Focus Consultants. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-3f], 1996.

La justice pour les adolescents — Qu'avons-nous appris?

Sommaire préparé par Shelley Trevethan
Agente principale de recherche
Ministère de la Justice du Canada

En 1994, le ministère de la Justice du Canada et une foule d'organismes publics et communautaires ont élaboré le concept de Partenariat d'éducation sur la justice pour adolescents (PEJA). Il s'agit d'un réseau créé pour faciliter la formation de partenariats en vue de renseigner le public sur le système de justice appliqué aux adolescents au Canada. Le PEJA relie les jeunes, les collectivités, les organismes et les pouvoirs publics dans le but :

- de favoriser un traitement équitable, adéquat et efficace des jeunes délinquants;
- de contribuer à la prévention de la délinquante juvénile;
- de promouvoir la responsabilité sociale;
- d'améliorer la capacité des collectivités, des organismes et des services judiciaires à régler les problèmes d'application du système de justice aux adolescents;
- de faire en sorte que les Canadiens disposent d'une information exacte sur le système de justice appliqué aux adolescents;
- d'améliorer la compréhension du système de justice appliqué aux adolescents au Canada.

Après avoir cerné des lacunes sur le plan de l'information, le Ministère a décidé d'entreprendre certains projets de recherche. L'objectif était à la fois d'examiner les programmes et les services s'adressant aux jeunes en milieu scolaire, les programmes de traitement destinés aux jeunes vulnérables et l'évaluation des programmes, et de déterminer ce que les jeunes savent ou ignorent concernant le système de justice. Les quatre projets présentés ci-après ont été entrepris pour répondre à ces questions.

Enquête sur l'information juridique offerte aux jeunes

Une enquête nationale a été menée auprès des personnes qui travaillent auprès des jeunes en milieu scolaire, des jeunes vulnérables et des jeunes placés sous garde, dans le but de savoir comment les jeunes Canadiens sont informés des droits et des responsabilités que leur confère la loi, de répertorier les programmes et les services à leur disposition et de déterminer l'organisme chargé de communiquer l'information juridique et la façon dont il s'acquitte de sa tâche. À l'aide de l'information reçue, les chercheurs ont dressé une liste des programmes offerts dans chaque province et territoire ainsi qu'un inventaire des documents d'information juridique s'adressant aux jeunes. Le rapport analyse également quels sont les programmes ou documents qui semblent être le plus efficaces.

Il ressort de l'enquête que les écoles doivent sans tarder fournir aux enfants de l'information sur la loi et sur le système juridique. Toutefois, peu d'écoles canadiennes offrent ce type de possibilités d'apprentissage de manière structurée et cohérente. Par ailleurs, les éducateurs jugent difficile d'obtenir la formation ou les ressources qui les aideraient à intégrer des notions de droit à leurs cours.

Les jeunes qui ne fréquentent pas l'école n'en ont pas moins besoin d'information juridique. Les organismes interministériels sont en mesure d'atteindre le plus grand nombre de jeunes

étant donné qu'ils peuvent leur offrir de l'information à différents endroits et dans différentes situations. Les bureaux situés dans des endroits où les jeunes se réunissent, comme les écoles, les centres commerciaux et les centres de loisirs, pourraient distribuer des brochures décrivant les droits et les responsabilités conférés par la loi et orienter vers les organismes compétents les jeunes qui ont besoin d'aide. Lorsque ces bureaux emploient des jeunes bien informés, ils ont plus de chances d'attirer les jeunes vulnérables. Par ailleurs, l'information sur la loi en général et sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* en particulier atteindrait un plus grand nombre de jeunes vulnérables si elle était diffusée sur les ondes, par des stations de radio et de télévision populaires.

Les auteurs concluent qu'il est indispensable de mettre au point des trousses d'information et de les distribuer à l'échelle nationale pour donner une formation spécialisée aux enseignants de chaque niveau sur ce qu'ils devraient enseigner et sur la façon dont ils devraient présenter la matière dans le cadre de leur programme habituel. Cette initiative, alliée à une campagne d'information nationale visant à susciter l'intérêt des jeunes, constituerait la façon la plus efficace de les éduquer pour en faire des citoyens responsables.

Les programmes éducatifs visant à modifier les connaissances, les attitudes et le comportement des jeunes

Ce rapport analyse les programmes qui ne sont pas axés sur la justice, mais qui peuvent influencer le comportement et l'attitude des jeunes. L'objectif était de dégager les leçons tirées d'autres domaines d'activité et de vérifier si l'on peut s'inspirer d'autres programmes pour inculquer des notions de droit (p. ex., les programmes antitabac). Le rapport décrit un certain nombre de programmes et de démarches adoptés en vue de modifier le comportement des jeunes en milieu scolaire, des jeunes ayant quitté l'école et des adultes.

Le rapport donne à penser que pour influer sur l'attitude ou le comportement, il y a lieu de prendre en compte les paramètres de la communication (p. ex., la source du message, le message véhiculé, le mécanisme utilisé pour véhiculer le message, et le destinataire). Toute personne qui élabore un programme devrait adopter la démarche suivante :

- mettre en évidence un groupe cible auquel doit s'adresser le programme (p. ex., les garçons d'un certain âge);
- déterminer un âge optimal, qui varie selon le type de comportement à modifier;
- s'assurer que les personnes comprennent les faits relatifs au comportement;
- assurer une formation aux instructeurs;
- faire appel à des leaders parmi les pairs pour accroître l'efficacité du programme;
- utiliser l'interaction de groupe pour accroître l'efficacité du programme;
- mettre l'accent sur les aptitudes à la résistance à la pression des pairs;
- présenter à plusieurs reprises un programme de modification du comportement.

Traitement de la délinquance

Ce rapport présente un aperçu du contexte social, dresse un historique de la délinquance juvénile et décrit les interactions des mécanismes juridiques et non juridiques mis en œuvre pour réduire la délinquance juvénile. Il analyse des programmes actuels de prévention

de la délinquance et d'intervention auprès des délinquants ainsi que les stratégies qui s'offrent pour élaborer des recherches axées sur la prévention et la réduction de la délinquance ou sur la réadaptation des délinquants.

Les programmes visant à prévenir ou à réduire la délinquance vont de l'intervention auprès des prédélinquants à la garde en milieu fermé. Depuis le début des années 1980, de nombreux programmes ont été évalués dans le but de prouver qu'il existe des formules efficaces en matière de réadaptation. Le rapport fait valoir que les principaux facteurs associés à la délinquance ont été cernés, de même que les programmes qui sont le plus susceptibles de réduire la délinquance. Les constatations portent à croire que la délinquance est associée à de nombreux phénomènes fort divers et qu'il n'y a pas de schéma de comportement uniforme ni de causes simples. Par conséquent, il convient de s'attaquer aux comportements de délinquance en adoptant un éventail de démarches à multiples facettes, en ciblant à la fois les types d'infractions et les besoins des délinquants. En outre, dans la mesure du possible, il vaut mieux que les interventions ciblent des facteurs de risque particuliers.

Selon l'étude, la façon la plus rentable d'aborder la délinquance juvénile consiste à s'efforcer d'éliminer la délinquance avant même qu'elle ne se produise. Par ailleurs, les programmes qui ont connu le plus grand succès avaient bénéficié du soutien de la collectivité. Toutefois, les auteurs font valoir que ces programmes doivent être assortis d'une évaluation intégrée menée par des tiers objectifs. Ils font les suggestions suivantes :

- Cibler les familles à risque élevé et intervenir au moyen d'instruments éducatifs appropriés pour produire des enfants sains, préparer les parents à jouer leur rôle, renforcer la famille et resserrer les liens entre la famille et la collectivité.
- Intervenir tôt dans la vie des jeunes pour réduire la violence à un âge précoce.
- Déterminer les programmes d'intervention s'adressant aux délinquants au Canada et les classer (première étape pour déterminer lesquels il y a lieu d'évaluer).
- Mettre en œuvre des modèles de programmes globaux qui cernent les facteurs de risque et privilégier les programmes qui s'attaquent à ces facteurs.
- Mettre en œuvre des programmes souples pour répondre aux besoins individuels.
- Mener une étude sur l'efficacité de la probation.
- Élaborer des techniques permettant de repérer le petit groupe de délinquants qui cause les préjudices les plus graves, de façon à cibler ces jeunes pour mettre en place des interventions fondées sur le modèle de la gradation des sanctions.
- Mettre en œuvre des programmes de traitement dans la collectivité, en remplacement de la garde en milieu fermé, pour les délinquants qui ont commis des infractions de moindre gravité.
- Réserver la garde en milieu fermé aux rares délinquants qui ont véritablement besoin d'une surveillance intensive et de la sécurité que procurent les établissements prévus à cette fin.
- À l'intérieur des établissements de garde en milieu fermé, mettre l'accent sur un traitement personnalisé.

Connaissances et perceptions qu'ont les élèves de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Dans le milieu juridique, on est de plus en plus conscient que les jeunes ont besoin de certaines connaissances pour participer de manière efficace et valable au système juridique. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si les jeunes ont une connaissance suffisante de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) pour participer de façon significative à la procédure judiciaire appliquée aux jeunes délinquants. Le but de l'étude était d'examiner ce que les jeunes connaissent concernant le système juridique et ce qu'ils pensent. Au moyen d'un questionnaire et d'une interview, les auteurs ont évalué les connaissances des élèves concernant un certain nombre de faits relatifs à la LJC, tels que les âges limites, les décisions, les dossiers des tribunaux pour adolescents, le transfert des cas aux tribunaux pour adultes et le rôle du personnel du système judiciaire. On a également demandé aux élèves leur opinion sur un certain nombre de ces points et on a évalué leur perception de la criminalité chez les jeunes en général. Plus de 700 élèves d'Edmonton, de Toronto, d'Ottawa, de Montréal, de Sherbrooke et de Charlottetown ont ainsi été interrogés. Ils étaient répartis en cinq groupes d'âge : 10 ou 11 ans, 12 ou 13 ans, 14 ou 15 ans, 16 ou 17 ans, et jeunes adultes.

Dans l'ensemble, les connaissances variaient selon le type de question posée. Par exemple, les jeunes connaissaient bien la différence entre un tribunal pour adolescents et un tribunal pour adultes, ils savaient quelles personnes ont accès aux dossiers des tribunaux pour adolescents, et ils connaissaient le rôle de certains intervenants (p. ex., le juge, la police). En revanche, ils connaissaient mal les âges limites prévus par la LJC, de même que ce qui arrive aux dossiers du tribunal pour adolescents lorsque le jeune contrevenant atteint l'âge de 18 ans, le rôle de l'avocat de la défense, de même que la signification de certains termes (p. ex., accusé et reconnu coupable). Il avaient également tendance à surestimer le pourcentage de crimes avec violence commis par les jeunes. Enfin, peu d'élèves avaient une compréhension abstraite de la LJC, même si la plupart comprenaient que l'âge est une donnée pertinente.

Les élèves les plus âgés avaient tendance à avoir une compréhension plus abstraite de la LJC que leurs condisciples plus jeunes. Toutefois, même lorsque, globalement, les différences entre les groupes d'âge étaient évidentes, leur manifestation variait en fonction de la question. Par exemple, dans certains cas, les enfants de 10 ou 11 ans se démarquaient du reste de l'échantillon tandis que dans d'autres cas, les différences selon l'âge suivaient une tendance linéaire, plus régulière. Par ailleurs, dans plusieurs cas, il y avait des différences significatives entre les élèves de moins de 16 ans et ceux de plus de 16 ans.

On a également constaté des différences entre les régions pour certaines questions, la différence la plus frappante étant celle observée entre les jeunes du Québec et ceux des autres provinces. Les différences concernaient l'opinion sur la LJC mais se situaient aussi sur le plan des connaissances. Par exemple, de façon générale, un plus grand nombre d'élèves du Québec ont qualifié les décisions du tribunal pour adolescents d'à peu près justes alors que ceux des autres provinces avaient tendance à penser qu'elles étaient souvent trop douces. Ces différences ne peuvent être attribuées à la langue étant donné que l'échantillon de Montréal regroupait des élèves anglophones ou allophones. On a émis l'hypothèse qu'il peut y

avoir des différences dans les principes qui sous-tendent le système de justice appliqué aux jeunes et dans les procédures d'administration de la justice entre le Québec et les autres régions du Canada. La leçon la plus importante qu'il faut dégager d'une telle observation est qu'il y a lieu d'adapter l'information juridique au système judiciaire en place dans chaque région ciblée. Les cours d'information juridique qu'avaient suivis certains élèves ont eu relativement peu d'effet sur leurs connaissances concernant la LJC. Toutefois, lorsqu'on a constaté des effets significatifs, c'était les élèves ayant suivi ce type de cours qui obtenaient les meilleurs résultats. Les effets des cours d'information juridique se faisaient sentir dans les questions sur la connaissance de la LJC, mais cette variable n'avait apparemment aucune incidence sur la perception de la délinquance juvénile ni sur l'opinion des jeunes au sujet de la LJC. Il ne fait aucun doute que l'un des principaux buts de ce type de cours est d'améliorer les connaissances des élèves sur le système juridique. Il est donc important d'évaluer les programmes d'information juridique axés principalement sur le système de justice appliqué aux jeunes afin d'examiner plus à fond l'incidence de cette information sur les connaissances, de même que l'importance relative de l'âge et de la formation générale.

Les résultats de l'étude peuvent servir à plusieurs fins. L'étude indique que la compréhension des divers aspects de la LJC est fonction de l'âge des jeunes, et l'information sur les différences selon l'âge peut être utile pour ajuster les efforts pédagogiques de façon à ce que les notions inculquées correspondent au développement des élèves. L'information sur les différences entre les régions peut être utile pour l'élaboration de programmes destinés aux collectivités de l'échantillon. L'information sur les niveaux de connaissances peut aider les éducateurs à déterminer les domaines où les élèves pourraient bénéficier d'une information plus spécifique et ceux où ils ont des lacunes dans leurs connaissances ou des idées erronées qu'il convient de corriger. Par exemple, quel que soit leur âge, les élèves connaissent mal les âges limites de la LJC et leur portée, et ils comprennent mal ce que signifie le droit de retenir les services d'un avocat. Il y aurait peut-être lieu dans un cours d'information juridique s'adressant aux jeunes d'inclure un module sur les droits prévus par la Charte et les protections particulières qui s'appliquent aux jeunes. Toutefois, il n'est pas suffisant d'informer les jeunes sur les faits relatifs à la LJC. Pour que les jeunes assimilent l'information qu'on leur donne, il faut également leur présenter le contexte dans lequel elle s'insère de sorte qu'ils comprennent sa fonction et son importance.

Qu'avons-nous appris?

Regroupées, les études dans leur ensemble donnent une bonne idée des programmes ou des services en place au Canada qui s'adressent aux jeunes en général, aux jeunes vulnérables et aux jeunes délinquants. Par ailleurs, elles nous permettent de mieux comprendre les connaissances et les perceptions des jeunes concernant la LJC. Grâce à cette information, on est mieux en mesure de cibler les sujets qu'il y a lieu d'aborder dans les programmes d'information juridique s'adressant aux jeunes.

Les jeunes en milieu scolaire

- Au Canada, peu d'écoles fournissent de l'information sur la loi et sur le système juridique de façon structurée et cohérente. Or, il est évident que cette information est nécessaire, en particulier

au niveau de l'école primaire. Dans toutes les régions du pays, les enseignants de tous les niveaux ont besoin de trousses pédagogiques qui leur donnent des instructions précises sur ce qu'ils doivent enseigner et sur la façon dont ils doivent présenter la matière dans le cadre de leur programme habituel. Cette mesure requiert la participation des ministères de l'Éducation des provinces et des territoires. Certains programmes scolaires sont déjà en voie d'élaboration.

- Les connaissances de la LJC varient selon le sujet. Les élèves semblent avoir de bonnes connaissances dans certains domaines, mais des connaissances médiocres dans d'autres. Par conséquent, les programmes d'information juridique doivent mettre l'accent sur certains sujets.
- L'enseignement des rudiments de droit doit être adapté au système judiciaire de chaque région. Il n'est pas possible d'adopter un programme standard dans toutes les régions du Canada.
- Lorsqu'on élabore des programmes pour améliorer les connaissances, les attitudes et le comportement des jeunes, les programmes efficaces d'autres domaines que ceux de la justice peuvent être des modèles utiles (p. ex., la présentation de certains programmes de promotion de la santé).
- Il est important d'examiner les programmes d'information juridique pour explorer l'incidence de la formation sur les connaissances, les attitudes et le comportement. Une étude de ce genre est actuellement en cours.

Jeunes extrêmement vulnérables

- Il n'y a pas de schéma de comportement uniforme ni de causes simples à la délinquance. Par conséquent, il y a lieu de s'attaquer à la délinquance en adoptant un éventail de démarches à multiples facettes, et en ciblant à la fois les types d'infraction et les besoins des délinquants.
- L'intervention précoce est essentielle si l'on veut réduire la délinquance (p. ex., cibler les familles à risque élevé et intervenir au moyen d'instruments éducatifs appropriés, ou repérer les jeunes tôt et intervenir au moyen de programmes appropriés).
- On doit réserver la garde en milieu fermé aux délinquants qui ont besoin d'une surveillance intensive et de la sécurité que procurent les établissements prévus à cette fin. Il y a lieu de privilégier des programmes de traitement dans la collectivité pour les auteurs d'infractions de moindre gravité.
- Il faut examiner l'efficacité des divers programmes destinés aux jeunes et intégrer aux programmes des évaluations qui doivent être menées par des parties indépendantes.

La collectivité

- Les programmes pour les jeunes qui on connu le plus grand succès sont ceux qui avaient obtenu l'appui et la participation de la collectivité.
- Il conviendrait d'avoir recours aux médias populaires (stations de radio et de télévision s'adressant à un jeune auditoire) pour sensibiliser les jeunes Canadiens à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

- Les organismes interministériels sont les mieux en mesure d'atteindre le plus grand nombre de jeunes. Des bureaux situés à des endroits où les jeunes se rassemblent pourraient distribuer de l'information sur les droits et les responsabilités des jeunes et orienter ces derniers vers les organismes susceptibles de les aider.

Voici quelques suggestions de recherche :

- Examiner l'efficacité des divers programmes d'enseignement comportant des notions de droit dans les écoles.
- Dans l'évaluation de l'efficacité des programmes, commencer par déterminer et classer les programmes de lutte contre la délinquance au Canada.
- Effectuer une recherche générale sur les fournisseurs de services du Canada afin de déterminer si certaines collectivités ont élaboré des stratégies visant les jeunes et cerner les liens entre les divers programmes de déjudiciarisation, les mesures de sensibilisation et les programmes de probation.
- Effectuer une étude auprès des jeunes délinquants pour comparer leurs connaissances et leur perception de la *Loi sur les jeunes contrevenants* avec celles des élèves visés par la première étude.

Enquête sur l'information juridique offerte aux jeunes, par la Société de services juridiques de la Colombie-Britannique, S. Kuehn, R. Yates, F. Mainville, et G. Fortin. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1995-9f], 1995.

Les programmes éducatifs visant à modifier les connaissances, les attitudes et le comportement des jeunes, par P.Ellis. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1995-6f], 1995.

Traitement de la délinquance, par R. A. Silverman et J. H. Creechan. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1995-7f], 1995.

Connaissances et perceptions qu'ont des élèves de la Loi sur les jeunes contrevenants : Rapport final, par M. Peterson-Badali. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-2f], 1996.

Notes

Bon de commande – Documents de recherche
Ministère de la Justice du Canada

Les rapports de recherche suivants sont décrits dans le présent numéro de *Notes de recherche*. Veuillez cochez ceux que vous aimeriez obtenir et faire parvenir ce bon de commande, avec votre nom et adresse, à la **Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, Ottawa K1A 0H8.**

☐ *Pour un Canada plus sûr : Guide de prévention communautaire du crime*, par Prairie Research Associates Inc. Ministère de la Justice du Canada, 1996.

☐ *La violence conjugale et l'obligation de porter des accusations au Yukon : Expériences, Perspectives et solutions de rechange*, par Tim Roberts, Focus Consultants. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-3f], 1996.

☐ *Examen de la Loi sur l'aide de victimes de violence familiale de la Saskatchewan*, par Prairie Research Associates Inc. Ministère la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-6f], 1996.

☐ *Étude de la mise en œuvre de l'article 264 (harcèlement criminel) du Code criminel du Canada*, par R. Gill et J. Brockman. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-7f], 1996.

☐ *Les coûts médicaux des blessures par balle : projet-pilote en Alberta*, par l'Injury Prevention Centre. Ministère de la Justice du Canada. Rapport technique [TR1996-1f], 1996.

☐ *Connaissances et perceptions qu'ont des élèves de la Loi sur les jeunes contrevenants : Rapport final*, par M. Peterson-Badali. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1996-2f], 1996.

☐ *Les programmes éducatifs visant à modifier les connaissances, les attitudes et le comportement des jeunes*, par P.Ellis. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1995-6f], 1995.

☐ *Traitement de la délinquance*, par R. A. Silverman et J. H. Creechan. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1995-7f], 1995.

☐ *Enquête sur l'information juridique offerte aux jeunes,* par la Société de services juridiques de la Colombie-Britannique, S. Kuehn, R. Yates, F. Mainville, et G. Fortin. Ministère de la Justice du Canada. Document de travail [WD1995-9f], 1995.

Pour plus de renseignements sur ces rapports ou sur d'autres documents de recherche du Ministère, veuillez communiquer avec la Division de la recherche et de la statistique au (613) 941-4191 ou, par télécopieur, au (613) 957-2491.

Nom : _____ Organisation : _____

Adresse : _____

Ville/Province : _____

C.P. : _____ Tél. : (_____) _____